

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, vice-Président Délégué à la Mobilité, au Déplacement, et aux Transports, agissant sur délégation du Président de la Métropole, dont le siège est 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE,

Ci-après désignée par « la Métropole »

D'une part,

ET

ETF, société par actions simplifiée au capital de 17 600 000 euros, dont le siège social est à Rueil-Malmaison (92500), 133 Boulevard National, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 252 608 RCS PONTOISE, représentée par Monsieur **Pascal de Laurens**, Directeur Général dument habilité,

Ci-après désigné par « le Titulaire »

D'autre part,

La Métropole et le Titulaire étant ci-après collectivement désignés par les « Parties ».

PREAMBULE

I - Par acte d'engagement du 29 août 2012, la société ETF (anciennement dénommée « ETF-EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES ») s'est vue confier le marché de travaux n°2012/40 relatif à la première ligne de tramway de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, aux droits de laquelle se trouve la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

La réalisation de ce marché a été divisée en deux tranches distinctes, correspondant à chacune des deux phases du projet :

- Une tranche ferme : réalisation de l'ensemble des prestations du terminus Charrel jusqu'à la station Gare sur la commune d'Aubagne y compris le centre de maintenance (phase 1) ;
- Une tranche conditionnelle : réalisation de l'ensemble des prestations de la station Gare au terminus des Paluds sur la commune d'Aubagne (phase 2).

Le marché était également composé de deux lots techniques :

- lot technique n° 1 : pose de la voie ferrée du tramway ;
- lot technique n° 2 : revêtement de plateforme y compris la bordure GLO.

Le marché a été conclu à prix unitaires pour un montant total, hors option, de 18 829 754,40 euros HT, décomposé de la manière suivante :

- 9 318 222,40 euros HT pour la tranche ferme, montant divisé entre les lots techniques ainsi qu'il suit :
 - 7 500.112 euros HT pour le lot technique voie ferrée ;
 - 1 818 110,40 euros HT pour le lot technique revêtement de plateforme.

- 9.511.532 euros HT pour la tranche conditionnelle, montant divisé entre les lots techniques ainsi qu'il suit :
 - 7 655 712 euros HT pour le lot technique voie ferrée ;
 - 11 855 820 euros HT pour le lot technique revêtement de plateforme.

Un avenant a été signé le 24 septembre 2014 pour la rémunération de travaux supplémentaires, portant le montant de la tranche ferme à 9 477 556,21 euros HT.

Le démarrage de la période de préparation de la tranche ferme a été notifié à la société ETF par l'ordre de service n° III-119, à compter du 6 septembre 2012.

La tranche conditionnelle n'a pas été affermie.

II – Les travaux ayant été réalisés, la société ETF a sollicité le 22 mai 2014 auprès du maître d'œuvre la programmation des opérations préalables à la réception la troisième semaine du mois de juin 2014.

Ces opérations se sont déroulées le 18 juin 2014.

Conformément aux propositions du maître d'œuvre en date du 20 juin 2014, la réception des ouvrages a été prononcée avec réserves le 10 juillet 2014, la date d'achèvement des travaux étant fixée au 21 juillet 2014.

L'ensemble des réserves a été levé par une décision du maître d'ouvrage du 23 décembre 2015.

III - A l'issue de la réception des ouvrages, la société ETF a transmis au maître d'œuvre son projet de décompte final, lequel comportait une demande de règlement complémentaire d'un montant total de 3 934 580,09 euros HT.

Le décompte général du marché lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 10 mai 2016, reçue le 12 mai suivant, par le maître d'ouvrage. Ledit décompte n'a pas fait droit à la demande de rémunération complémentaire de la société ETF. Il appliquait au surplus une pénalité d'un montant de 1 000 euros.

La société ETF a signé le décompte général établi par le maître d'ouvrage avec réserves, lesquelles ont été détaillées au travers un mémoire en réclamation, réceptionné par le représentant du maître d'ouvrage le 24 juin 2016.

ETF sollicitait le versement d'une somme supplémentaire de 3 935 571,09 euros HT au titre de différents postes indemnitaires dont le détail est rappelé ci-dessous :

Chapitre	Titre Chapitre	Surcoût subis - demande de rémunération complémentaire		Montant HT
6,1	Retard dans le démarrage des travaux	Mobilisation des moyens sur une durée de 6,5 mois supplémentaires	Immobilisation des moyens humains et de l'encadrement	625 441,00
			Immobilisation des installations de chantier	45 034,00
			Immobilisation des moyens matériels	476 667,00
			Sous-amortissement des frais fixes	757 088,00
		sous-total	sous-total	1 904 230,00
6,2	Modification des délais jalons	Mobilisation des fronts sur une durée de 40,5 semaines supplémentaires	Mobilisation des fronts sur une durée de 40,5 semaines supplémentaires	1 101 203,00
		Mobilisation d'un front de travaux supplémentaire pour une durée de 29 semaines	Mobilisation d'un front de travaux supplémentaire pour une durée de 29 semaines	201 358,00
		sous-total	sous-total	1 302 561,00
6,3	Retard dans les réceptions d'ouvrage	Mobilisation des moyens pour une durée de 2 mois supplémentaires (encadrement, installation de chantier, ...)		510 620,00
7	Travaux supplémentaires	Repérage de ferrailage sur le pont Lagunas		8 502,00
		Pose de plots solaires		5 194,98
		Inspection des boucles endommagées		12 249,51
		Découpe du rail bavette ½ lumière		2 448,60
		Fourniture et pose du coffrage pour candélabre		5 082,00
		Démolition et évacuation des bétons		13 574,40
		Fourniture, mise en place remplissage poteau lac		3 500,00
		Mise à disposition d'une balayeuse		1 262,10
		Coffrage bordure béton balayé		5 600,00
		Assainissement des JIC		4 200,00
		Recherche fourreau sous GLO		873,05
		Travaux modificatifs du passage Topaze		2 589,73
		Création de drains dans la zone pouzzolane		7 662,40
		Perçage des chambres pour évacuation des eaux		2 200,00
		Création d'un drain pouzzolane zone piscine		2321,82
		Remise en état du taquet d'arrêt terminus Charrel		29 331,70
		Travaux supplémentaires sous-traitant Eurovia		69 856,80
		Travaux supplémentaires sous-traitant Sol Azur		40 711,00
		sous-total	sous-total	217 160,09
8	Pénalités			1 000,00
TOTAL RECLAMATION				3 935 571,09

Aucune décision n'a été notifiée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de ce mémoire, de sorte que l'ensemble des demandes de la société ETF a été rejeté.

Les parties se sont rapprochées pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle portant sur l'ensemble des postes de réclamation présentés par la société ETF.

C'est dans ce contexte que la Métropole Aix-Marseille Provence et la société ETF se sont mis d'accord sur le montant définitif de cette rémunération complémentaire.

Afin d'éviter le développement d'un contentieux préjudiciable à chacune d'elles, les Parties après concessions réciproques entendent mettre fin de manière amiable et irrévocable au différend tel que rappelé ci-dessus, sans que cela ne constitue une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou de l'autre des Parties, ou une reconnaissance du bien-fondé des arguments de l'une ou de l'autres des Parties selon les modalités définies dans le présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « le Protocole »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE.

Le présent protocole a pour objet de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du Code civil, le différend opposant la Métropole à la société en ce qui concerne les droits financiers résultant de l'exécution du marché.

Les parties déclarent donc, par le présent protocole, mettre un terme à la contestation née entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des motifs et dans les conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : PRETENTION DES PARTIES

Article 2-1. Prétentions présentées par la société

La société fait valoir dans le cadre de son mémoire en réclamation une demande d'indemnisation au titre des difficultés d'exécution suivantes.

A/ Le démarrage des travaux, initialement prévu au 6 novembre 2012 dans l'ordre de service n°III-119 a été repoussé par demande successive du maître d'ouvrage au 6 mai 2013, du fait du retard dans l'obtention de la déclaration d'utilité publique. La société prétend à une demande de rémunération complémentaire au titre de l'immobilisation de son encadrement et de sa main d'œuvre pour un montant de 625.441 €HT, de l'immobilisation des installations de chantiers et bureaux pour un montant de 45.034 €HT, de l'immobilisation des matériels nécessaires au chantier pour un montant de 476.667 €HT et du sous amortissement des frais fixes à hauteur de 755.088 €HT.

B/Les délais jalons présents au marché ont été largement modifiés par ordre de service n°2012/40-008 pour tenir compte du retard pris sur le démarrage des travaux. Les travaux, initialement prévus sur 3 fronts principaux, ont dû être morcelés, nécessitant la mobilisation d'un front de travaux non prévu, soit un surcoût estimé à 201 358 €HT. D'autre part, la durée de réalisation des travaux a été augmentée de 40,5 semaines, soit un surcoût pour la société de 1 101 203 €HT.

C/La société a terminé ses travaux au 6 mars 2014. La réception des travaux est survenue le 21 juillet 2014, alors que le planning du marché prévoyait une réception 3 mois à compter de la fin des travaux. La société prétend à une demande de rémunération complémentaire au titre de l'immobilisation pour une durée de 2 mois de son encadrement et de ses installations pour un montant de 510.620 €HT.

D/La société entend également avoir droit à indemnisation complémentaire pour la série de travaux suivants :

Travaux supplémentaires	Montant HT
Repérage de ferrailage sur le pont Lagunas	8 502,00
Pose de plots solaires	5 194,98
Inspection des boucles endommagées	12 249,51
Découpe du rail bavette ½ lumière	2 448,60
Fourniture et pose du coffrage pour candélabre	5 082,00
Démolition et évacuation des bétons	13 574,40
Fourniture, mise en place remplissage poteau lac	3 500,00
Mise à disposition d'une balayeuse	1 262,10
Coffrage bordure béton balayé	5 600,00
Assainissement des JIC	4 200,00
Recherche fourreau sous GLO	873,05
Travaux modificatifs du passage Topaze	2 589,73
Création de drains dans la zone pouzzolane	7 662,40
Perçage des chambres pour évacuation des eaux	2 200,00
Création d'un drain pouzzolane zone piscine	2321,82
Remise en état du taquet d'arrêt terminus Charrel	29 331,70
Travaux supplémentaires sous-traitant Eurovia	69 856,80
Travaux supplémentaires sous-traitant Sol Azur	40 711,00

Soit un montant total de 217 160,09 €HT.

Article 2-2. Position de la Métropole

La Métropole a procédé, après avis du maître d'œuvre, à l'analyse de l'ensemble des demandes présentées par la société.

A/La Métropole reconnaît qu'il y a bien eu des reports successifs du démarrage des travaux, non imputables à l'entreprise. Concernant le calcul de l'indemnisation, la Métropole ne retiendra que la période de février 2013 à mi-mai 2013. Pour la période de novembre 2012 à janvier 2013, la période d'absence d'activité travaux était connue au marché, c'est une phase d'attente pour les études et réunions diverses. Elle estime le montant du surcoût à 601.417,60 €HT.

B/La Métropole reconnaît que le planning des travaux a été modifié pour permettre la libération de zone de chantier de manière anticipée. Le temps d'intervention dans le dépôt a été réduit. Des tronçons ont été mis à disposition en retard. Elle estime le montant du préjudice subi à hauteur de 750 126,39 €HT sur la base des éléments présents dans l'offre établie par la société à la remise du marché.

C/ La Métropole reconnaît qu'il y a bien eu retard dans la réception des travaux. Mais le retard de son fait se limite à 15 jours. Elle estime le montant du préjudice à 55.000,00 €HT.

D/ Sur l'ensemble des travaux supplémentaires demandés par la société, la Métropole considère que seuls les postes « Repérage de ferrailage sur le pont Lagunas » et « Remise en état du taquet d'arrêt terminus Charrel » sont recevables. Le « Repérage de ferrailage sur le pont Lagunas » était initialement à la charge d'un autre marché, dont le titulaire a fait défaut. Cette prestation supplémentaire a été demandée à la société. La « Remise en état du taquet d'arrêt terminus Charrel » fait suite à un accident survenu lors des essais, qui ne peut être imputable à la société. Toutes les autres demandes de travaux supplémentaires sont considérées comme non recevables, étant comprises dans le marché.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE et la société ETF, aux fins de régler amiablement le différend qui les oppose, acceptent les concessions réciproques décrites ci-après :

	RECLAMATION ETF (montant € HT)	ACCORD TRANSACTIONNEL (montant €HT)
Impact du retard dans le démarrage des travaux	1.904.230,00	601.417,60
Modification des délais jalons	1.302.561,00	750.126,39
Retard dans la réception des ouvrages / Allongement du délai global	510.620,00	55.000,00
Travaux supplémentaires	217.160,09	37.833,70
TOTAL HT		1.444.377,23

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

Au vu de ce qui précède, le montant de la rémunération complémentaire dû par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE à la société ETF au titre du marché n°2012/40 « *travaux de voie ferrée et de revêtement* » s'élève à **1 444 377,23 HT** (un million quatre-cent quarante-quatre-mille trois-cent soixante-dix-sept euros et vingt-trois centimes hors taxes).

Ce montant, augmenté de la TVA applicable sera versé sur le compte de la société ETF, dans les 30 jours de la signature du présent Protocole.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS - DESISTEMENT

Par le présent Protocole, chacune des Parties renonce à engager à l'encontre de l'autre toute action, instance et/ou recours en responsabilité ou appel en garantie né ou à naître sur l'objet du Différent.

Par exception à ce qui précède, les Parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent Protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 6 : PORTEE – EFFET

Le présent Protocole constitue une transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil et plus spécifiquement à l'article 2052 dudit code qui dispose que « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* ».

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Le présent Protocole revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquences, les Parties s'engagent à ne pas faire état auprès de tiers et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement l'existence ou le contenu du présent Protocole, sauf afin de faire valoir en justice, à l'encontre de l'une des Parties, les droits qui leurs sont conférés au titre du présent Protocole et dans le cas où elles y seraient tenues par les lois et règlements.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un pour chaque Partie et un pour le contrôle de la légalité.

Pour la société ETF	Pour la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE Jean-Pierre SERRUS Vice-Président Délégué A la mobilité, au Déplacement et aux Transports
---------------------	--